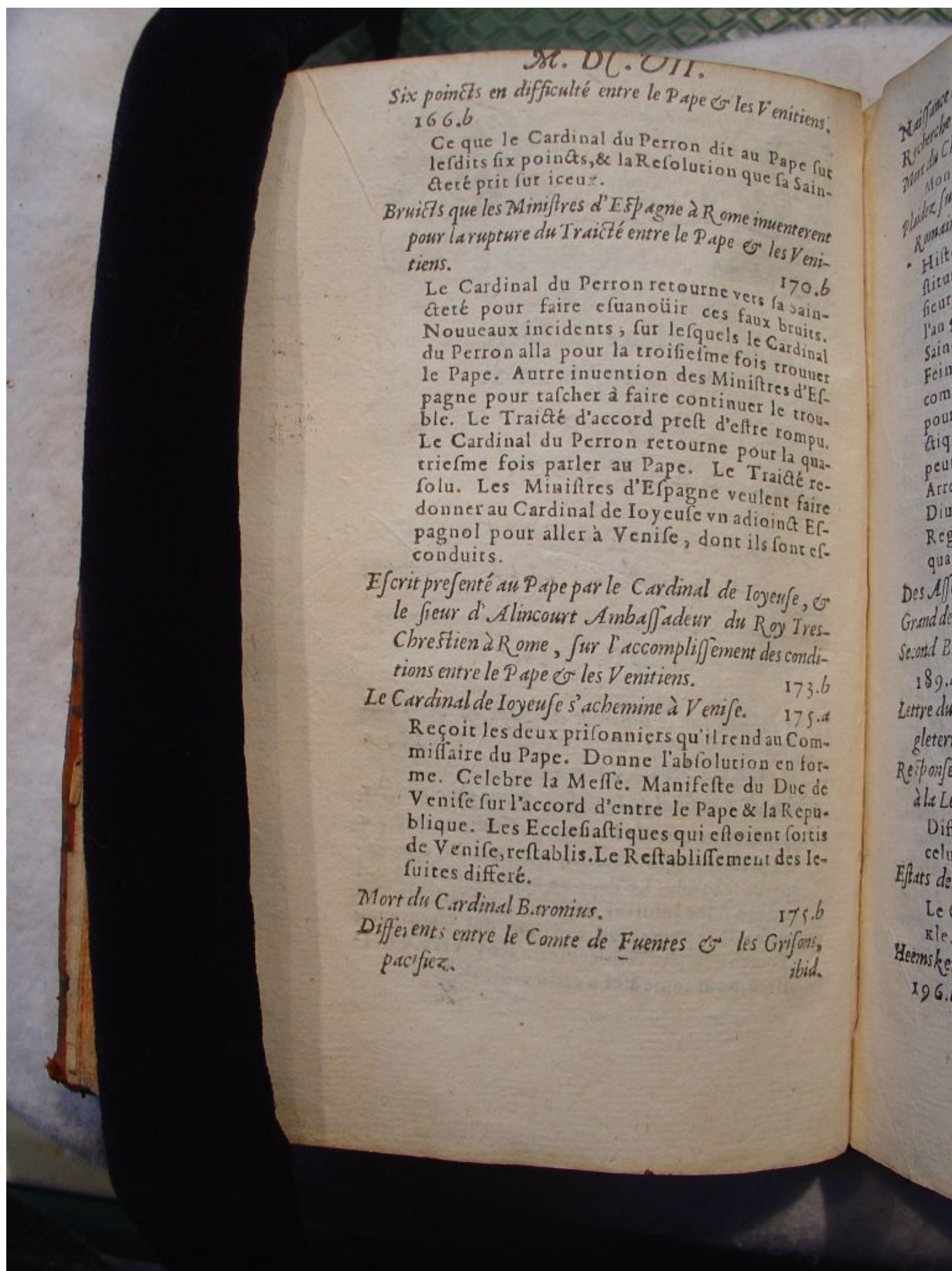
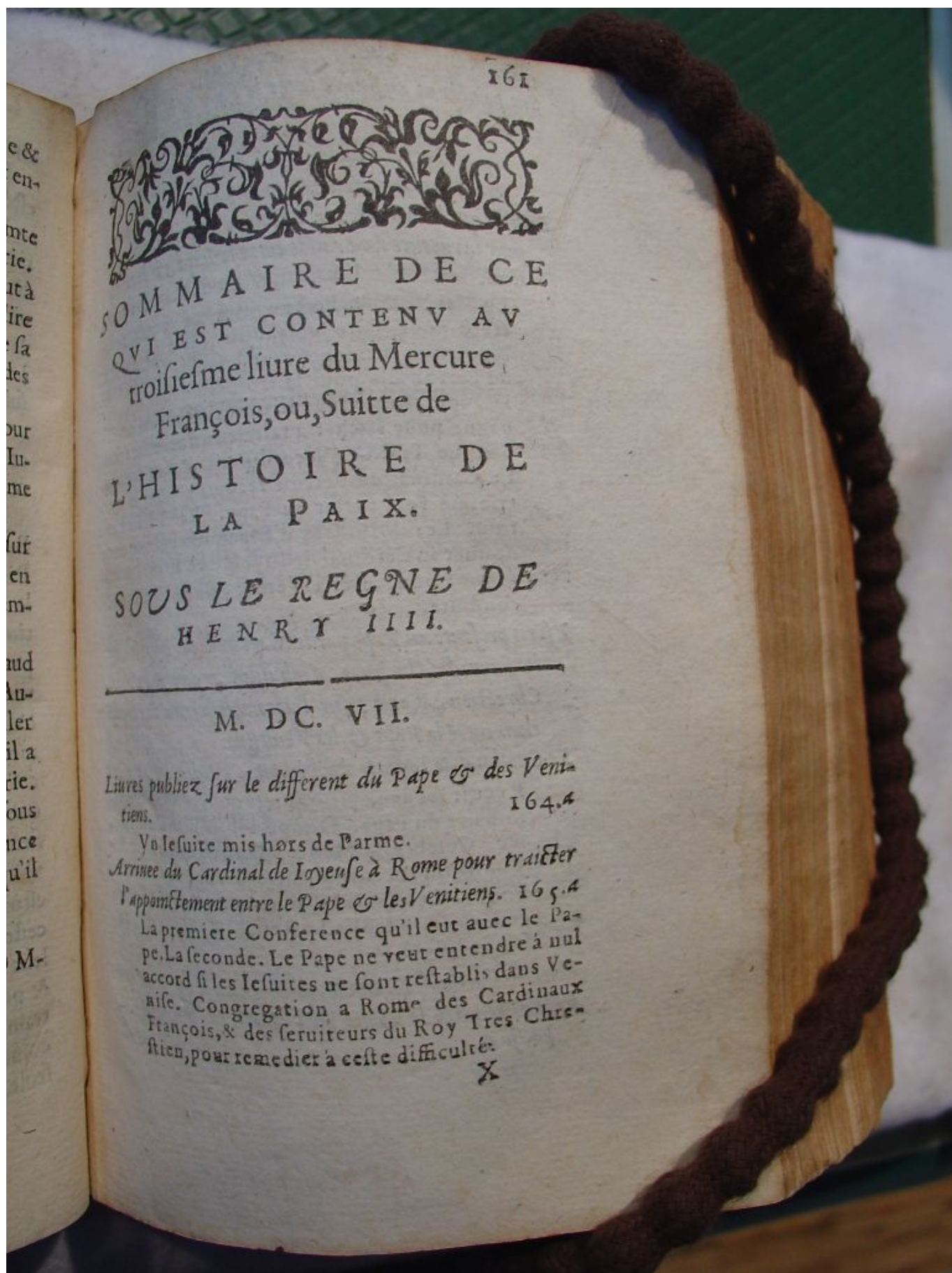
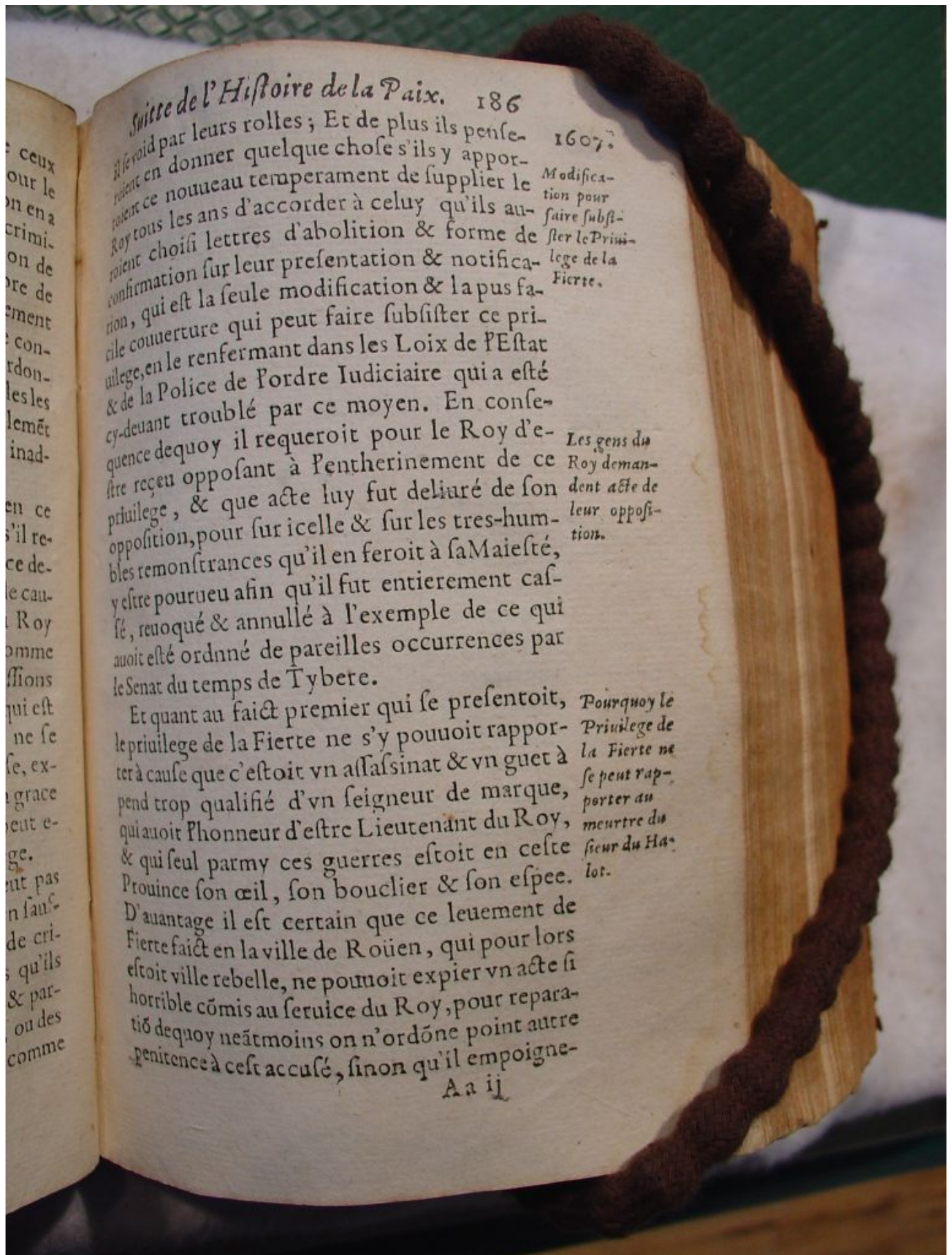


1607\_161v\_Table\_2.jpg

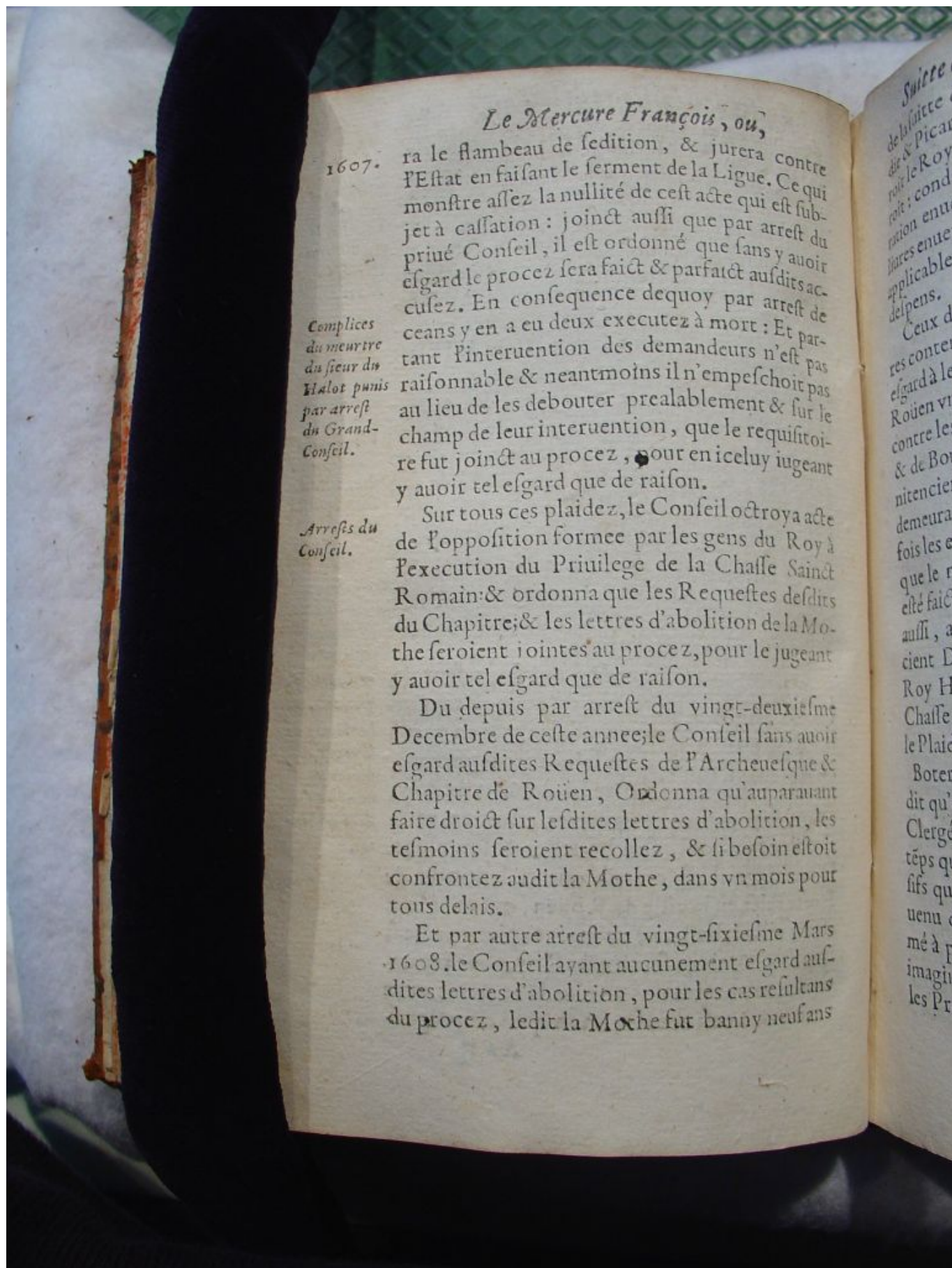




1607\_186r.jpg



1607\_186v.jpg



*Le Mercure François, ou,*

1607.

*Complices  
du meurtre  
du sieur du  
Malot punis  
par arrest  
du Grand-  
Conseil.*

*Arrestes du  
Conseil.*

ra le flambeau de sedition, & jurera contre l'Etat en faisant le serment de la Ligue. Ce qui montre assez la nullité de cest acte qui est sub- jet à cassation : jointé aussi que par arrest du priué Conseil, il est ordonné que sans y auoir esgard le procez sera fait & parfait ausdits ac- cusez. En consequence dequoy par arrest de ceans y en a eu deux executez à mort : Et par- tant l'interuention des demandeurs n'est pas raisonnable & neantmoins il n'empeschoit pas au lieu de les debouter prealablement & sur le champ de leur interuention, que le requisitoi- re fut jointé au procez, pour en iceluy iugeant y auoir tel esgard que de raison.

Sur tous ces plaidez, le Conseil octroya acte de l'opposition formee par les gens du Roy à l'execution du Priuilege de la Chasse Saint Romain; & ordonna que les Requestes desdits du Chapitre; & les lettres d'abolition de la Mo- the seroient jointes au procez, pour le jugeant y auoir tel esgard que de raison.

Du depuis par arrest du vingt-deuxiesme Decembre de ceste annee; le Conseil sans auoir esgard ausdites Requestes de l'Archeuesque & Chapitre de Rouen, Ordonna qu'au parauant faire droict sur lesdites lettres d'abolition, les tesmoins seroient recollez, & si besoin estoit confrontez audit la Mothe, dans vn mois pour tous delais.

Et par autre arrest du vingt-sixiesme Mars 1608. le Conseil ayant aucunement esgard aus- dites lettres d'abolition, pour les cas resultans du procez, ledit la Mothe fut banny neuf ans

*Suite de  
de la suite de  
de Picar  
roit le Roy  
roit; conda  
ration enue  
lires enue  
applicables  
delpens.  
Ceux de  
res conter  
esgard à le  
Rouen vn  
contre les  
& de Bou  
nitencier  
demeura  
fois les e  
que le n  
esté fait  
aussi, a  
cient D  
Roy H  
Chasse  
le Plaid  
Boter  
dit que  
Clergé  
tèps qu  
sifs qu  
ueni d  
mé à p  
imagin  
les Pre*

1607\_187r.jpg



*Suite de l'Histoire de la Paix.* 187

de la Cour & des pays de Norman-  
die & Picardie, pendant lequel temps il serui-  
roit le Roy en tel lieu que sa Maiesté ordonne-  
roit: condamné à quinze cents liures de repa-  
ration enuers lesdites Dames, cent cinquante  
liures enuers les pauvres: cent cinquante liures  
applicables à la discretion du Conseil, & aux  
despens.

Ceux du Chapitre de Roüen ne furent gue-  
res contents de ce que le Conseil n'auoit eu nul  
esgard à leurs Requestes: Ils firent imprimer à  
Roüen vne Deffence du Priuilege S. Romain,  
contre les Plaidez de l'Aduocat du Roy Foulé,  
& de Bouthillier. On creut que c'estoit le Pe-  
nitencier de Roüen qui l'auoit faicte. Elle ne  
demeura sans responce par Bouthillier; toutes-  
fois les escrits des vns & des autres s'accordent  
que le miracle Sainct Romain ne peut auoir  
esté faict en Pan 520. Qu'il n'ait point esté fait  
aussi, aucun d'eux ne Paileure: Et tous remer-  
cient Dieu de la modification qu'il a pleu au  
Roy Henry III. apporter au Priuilege de la  
Chasse Sainct Romain allegué cy-dessus dans  
le Plaicté de Bouthillier.

Botereus en son Histoire Latine qu'il a faicte,  
dit qu'en ceste annee il y a eu vne assemblée du  
Clergé à Paris, il racompte merueilles du long  
tēps qu'elle a duré, des despences & frais excel-  
sifs qu'elle a cousté à tous les Beneficiers: le re-  
uenue d'aucuns Benefices, a esté (dit-il) consu-  
mé à payer les frais qui furent faicts en ceste  
imaginaire assemblée, en laquelle il asseure que  
les Prelats auoient douze escus par iour, &

A a iii

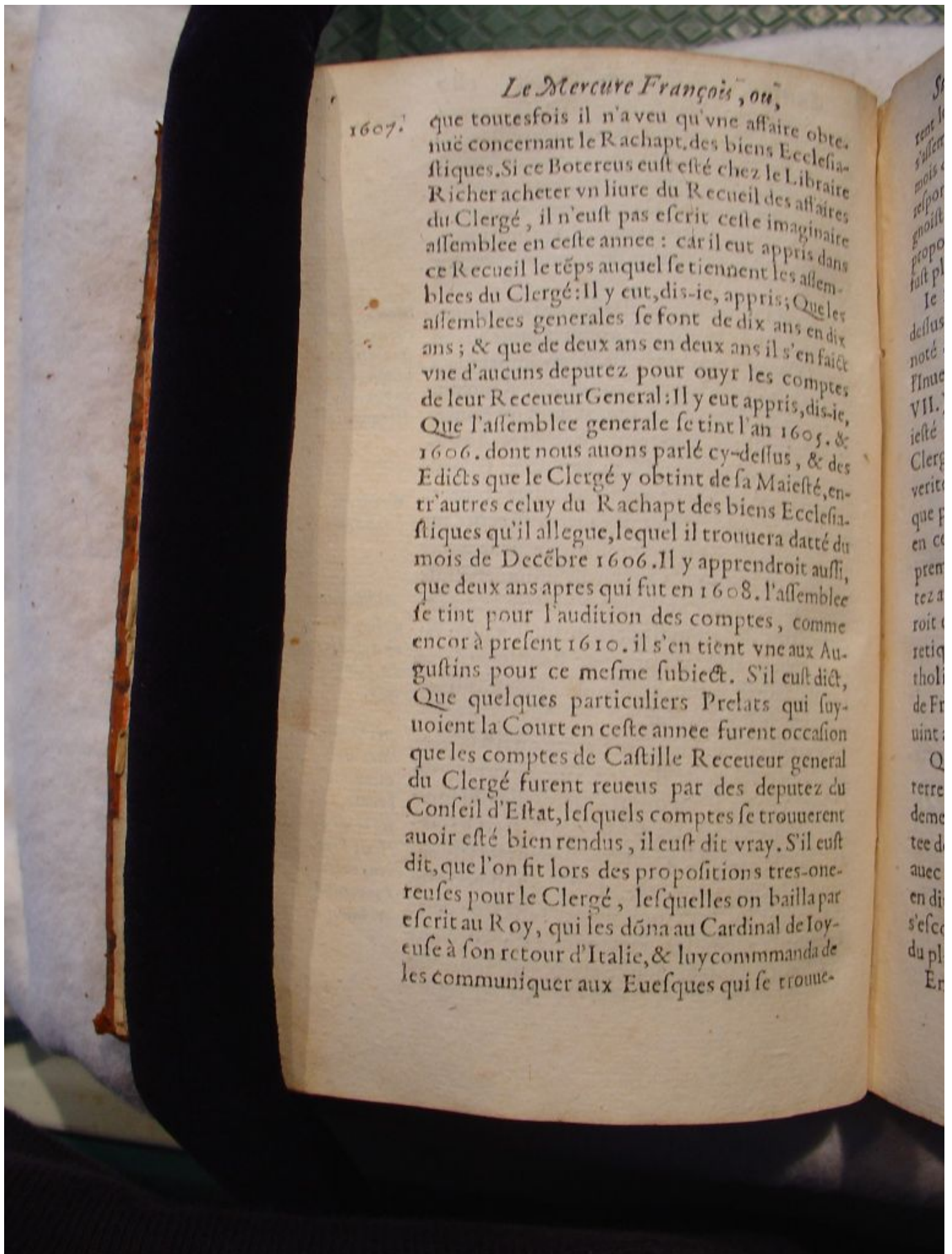
1607.

*Divers  
escrits pour  
& contre le  
priuilege de  
la Fierce S.  
Romain.*

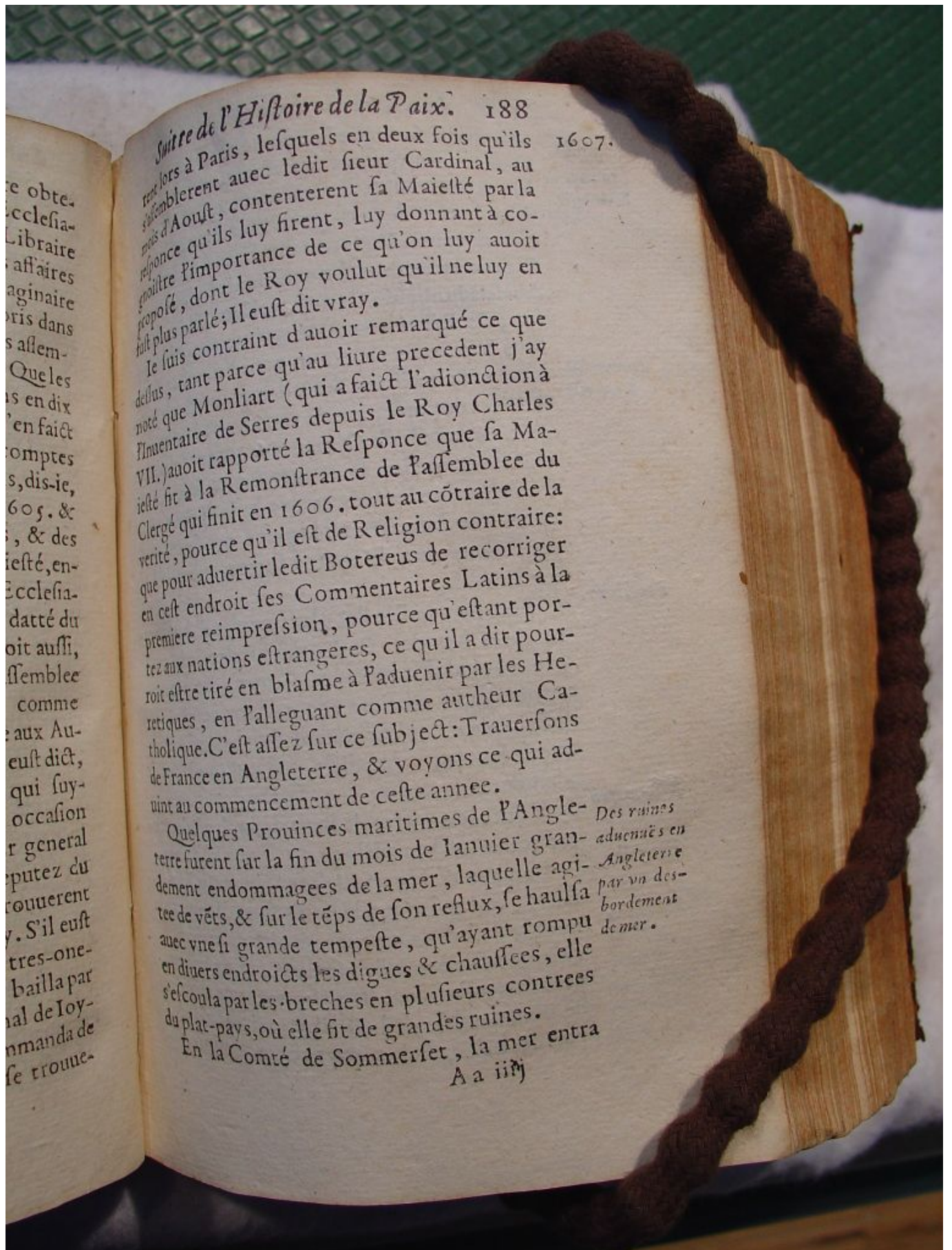
*Modificatiō  
du Roy Hen-  
ry 4. sur le  
dit priui-  
lege.*

*Des Assm-  
blees du  
Clergé de  
France, con-  
tre ce qu'a  
escrit Pote-  
reus en ses  
Commentai-  
res latins.*

1607\_187v.jpg



1607\_188r.jpg



*Suite de l'Histoire de la Paix.* 188  
... lors à Paris, lesquels en deux fois qu'ils  
s'assemblerent avec ledit sieur Cardinal, au  
mois d'Aoust, contenterent sa Maiesté par la  
responce qu'ils luy firent, luy donnant à co-  
gnoltre l'importance de ce qu'on luy auoit  
proposé, dont le Roy voulut qu'il ne luy en  
fust plus parlé; Il eust dit vray.

Je suis contraint d'auoir remarqué ce que  
dessus, tant parce qu'au liure precedent j'ay  
noté que Monliart (qui a fait l'adionction à  
l'Inuentaire de Serres depuis le Roy Charles  
VII.) auoit rapporté la Responce que sa Ma-  
iesté fit à la Remonstrance de l'Assemblée du  
Clergé qui finit en 1606. tout au cōtraire de la  
verité, pource qu'il est de Religion contraire:  
que pour aduertir ledit Botereus de recorriger  
en cest endroit ses Commentaires Latins à la  
premiere reimpression, pource qu'estant por-  
tez aux nations estrangeres, ce qu'il a dit pour-  
roit estre tiré en blasme à l'aduenir par les He-  
retiques, en l'alleguant comme autheur Ca-  
tholique. C'est assez sur ce subject: Trauerçons  
de France en Angleterre, & voyons ce qui ad-  
uint au commencement de ceste annee.

Quelques Prouinces maritimes de l'Angle-  
terre furent sur la fin du mois de Ianuier gran-  
dement endommagees de la mer, laquelle agi-  
tee de vêts, & sur le tēps de son reflux, se haulsa  
avec vne si grande tempeste, qu'ayant rompu  
en diuers endroiets les digues & chaussees, elle  
s'escoula par les breches en plusieurs contrees  
du plat-pays, où elle fit de grandes ruines.  
En la Comté de Sommerfet, la mer entra  
A a iij

*Des ruines  
aduennés en  
Angleterre  
par vn des-  
bordement  
de mer.*

1607\_188v.jpg

*Le Mercure François, ou,*

1607.

*Au pays de  
Somerset.*

d'une telle furie par l'emboucheure de la riuie-  
re de Seuern, que ces deux eaux ioinctes ensem-  
ble s'esleuerent si furieusement, qu'en moins de  
deux heures & presque en vn instant, elles cou-  
urirent toutes les terres dix lieues de longueur  
& deux en largeur: En vne matinee les bourga-  
des de Huntfield, Grantham, Kemhouse, King-  
son, & Briandovne, se trouuerent enseuelies  
sous leurs eaux, avec vn grand nombre de ha-  
meaux & maisons des champs, où plusieurs  
milliers de personnes de tous sexes & aages fu-  
rent noyez: les bastiments en furent tellement  
escroulez qu'ils se renuerserent iusques aux  
fondemens: les arbres des bois & des forests  
en furent destracinez: la perte qui fy fit de di-  
uers troupeaux de toutes sortes de bestiaill est  
inestimable.

*Burgstovv.*

Burgstovv ville des plus grandes d'Angleter-  
re apres Londres & York, fut demie submer-  
gee de ce desbordement de mer: Et les mar-  
chands qui y estoient venus de tous endroiets à  
la foire de S. Paul, trouuerent vn calamiteux de-  
bit de leurs marchandises, que cest impitoyable  
element enleua.

*Brent-march*

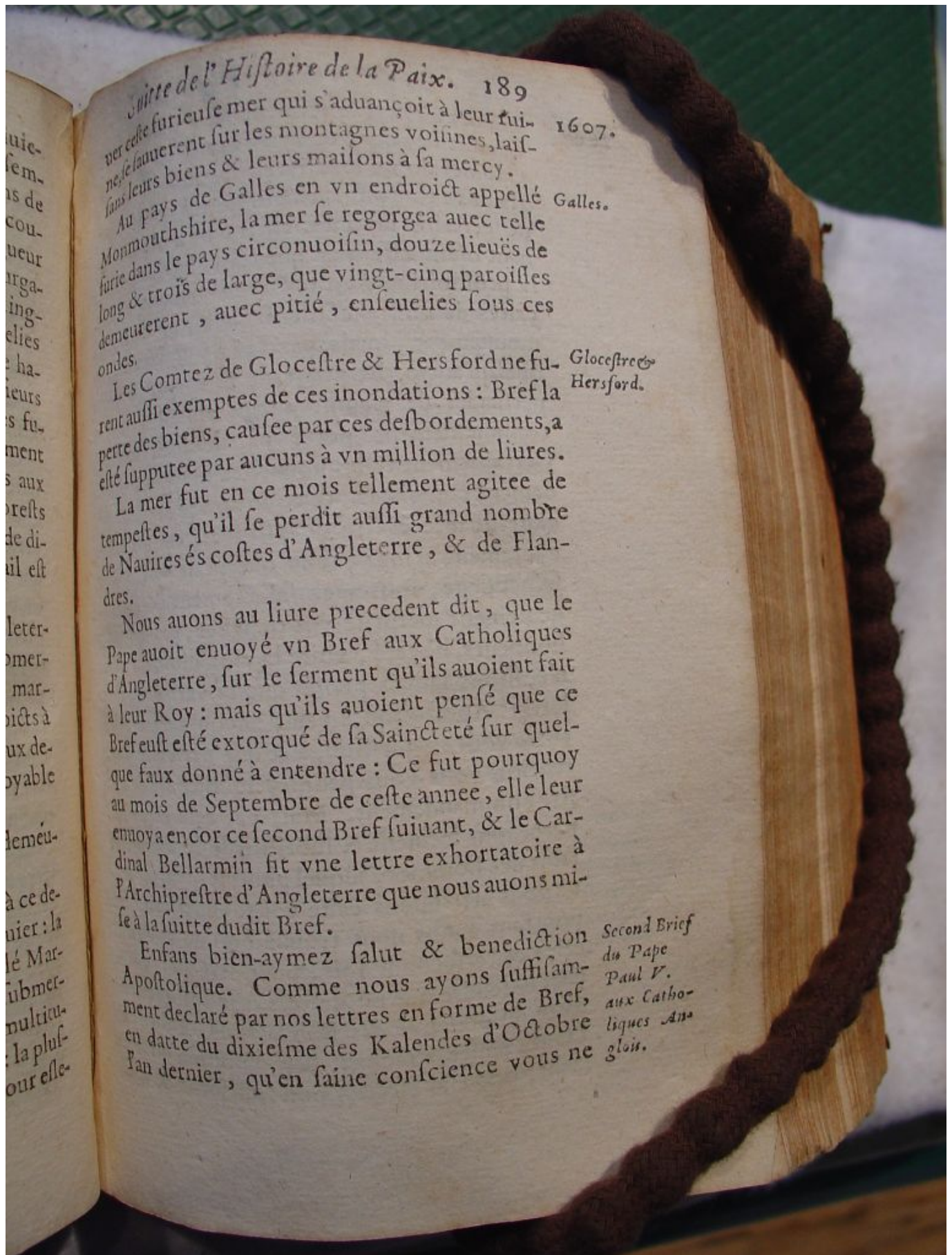
Toute la contree de Brent-march est demeu-  
ree couuerte de ce deluge.

*Nortfolk.*

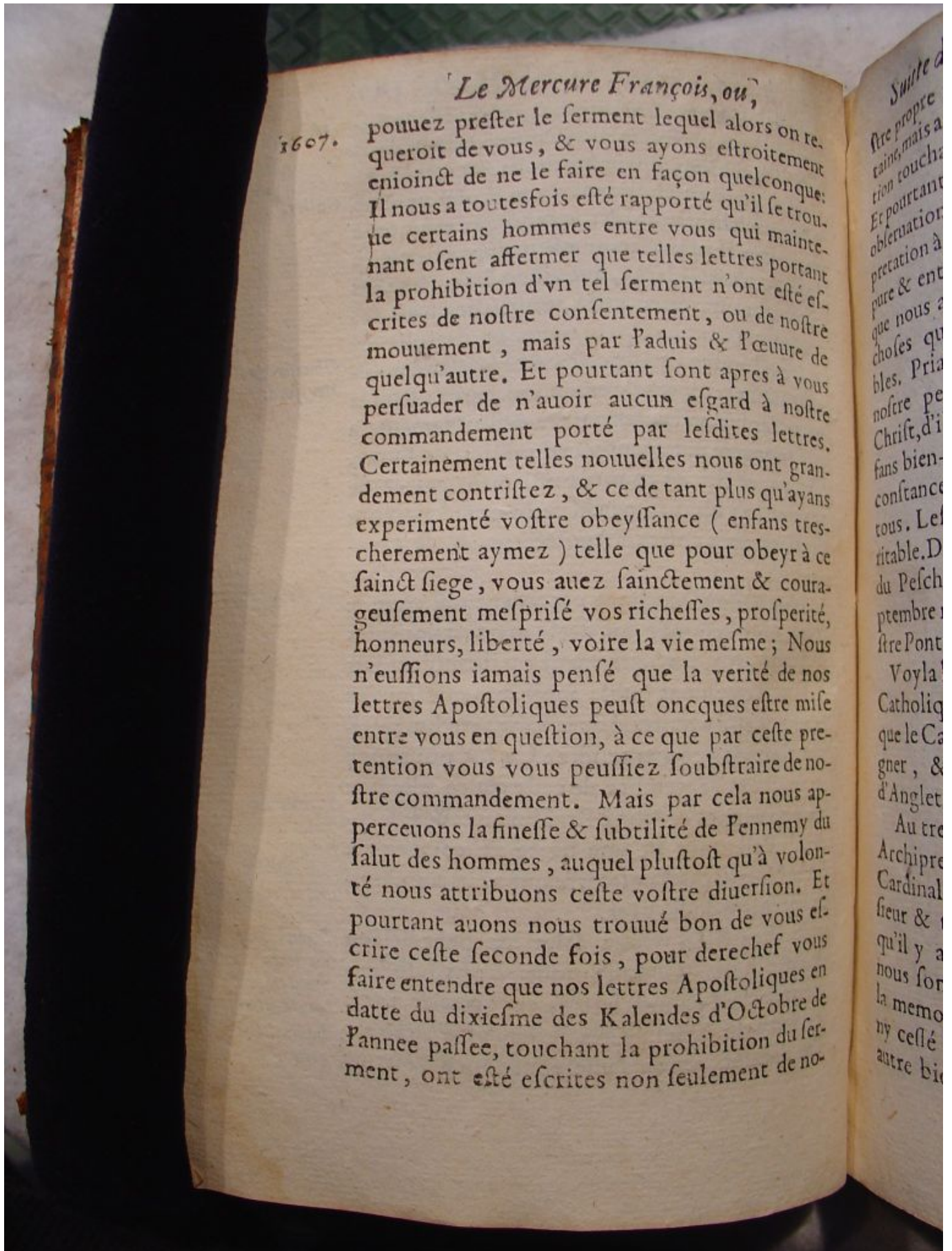
Le pays de Nortfolk participa aussi à ce de-  
astre, qui y survint la nuit du 20. Ianvier: la  
mer s'y desborda par vn endroiect appellé Mar-  
chland: en l'estenduë de six lieues elle y submer-  
gea trois villes: dans les pasturages vne multitu-  
de innumerable de bestiaill y perirent: la plus-  
part des habitans de ce pays voyans de iour elle-



1607\_189r.jpg



1607\_189v.jpg



1607.

*Le Mercure François, ou,*

pouuez prester le serment lequel alors on requeroit de vous, & vous ayons estroitement enjoinct de ne le faire en façon quelconque: Il nous a toutesfois esté rapporté qu'il se trouue certains hommes entre vous qui maintenant osent affermer que telles lettres portant la prohibition d'un tel serment n'ont esté escrites de nostre consentement, ou de nostre mouuement, mais par l'aduis & l'œuure de quelqu'autre. Et pourtant sont apres à vous persuader de n'auoir aucun esgard à nostre commandement porté par lesdites lettres. Certainement telles nouvelles nous ont grandement contristez, & ce de tant plus qu'ayans experimenté vostre obeysance ( enfans trescherement aymez ) telle que pour obeyr à ce saint siege, vous auez saintement & courageusement mesprisé vos richesses, prosperité, honneurs, liberté, voire la vie mesme; Nous n'eussions iamais pensé que la verité de nos lettres Apostoliques peust oncques estre mise entre vous en question, à ce que par ceste pretention vous vous peussiez soustraire de nostre commandement. Mais par cela nous aperceuons la finesse & subtilité de Pennemy du salut des hommes, auquel plustost qu'à volonté nous attribuons ceste vostre diuersion. Et pourtant auons nous trouué bon de vous escrire ceste seconde fois, pour derechef vous faire entendre que nos lettres Apostoliques en datte du dixiesme des Kalendes d'Octobre de l'année passée, touchant la prohibition du serment, ont esté escrites non seulement de no-

*Suite de*  
estre propre  
tain, mais a  
tion toucha  
Et pourtant  
obseruation  
pretation à  
pure & ent  
que nous a  
choses qu  
bles. Pria  
nostre pe  
Christ, d'i  
fans bien-  
constance  
tous. Le  
ritable. D  
du Pesch  
ptembre  
stre Pont  
Voyla  
Catholique  
que le Ca  
gner, &  
d'Anglet  
Au tre  
Archipre  
Cardinal  
sieur &  
qu'il y a  
nous son  
la memo  
ny celié  
autre bi

**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**